

REGLEMENTS
DE LA
SOCIETE DE CONSTRUCTION
DE LA
PUISSANCE

ADOPTÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1872

ARTICLE I.—NOM.

La Société se nomme "LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE LA PUISSANCE," et aura son principal Bureau d'affaires en la Cité et District de Montréal.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé "Acte concernant les Sociétés de Construction," et forme une Société Permanente de Construction sous les provisions du dit acte.

ARTICLE II.—BUT.

Le but de cette Société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes, de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—CAPITAL.

Le Capital de la Société est divisé en Parts Permanentes, Parts Mobiles, et Parts d'Appropriation.